

2.3 Nom du ou des copropriétaires (s'il y a lieu)

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom de famille	Prénom
	22	23
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
	24	

2	Nom de famille	Prénom
	22	23
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
	24	

3 Renseignements relatifs aux travaux

3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux

Inscrivez les renseignements sur chaque entrepreneur qui a effectué des travaux.

À la ligne 35, inscrivez le montant des dépenses admissibles relatives aux travaux effectués par l'entrepreneur à l'égard de l'habitation admissible. Vous pouvez inclure dans ce montant celui de la ligne 3 du formulaire TP-1029.AE.A, s'il correspond à des dépenses admissibles. Voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 7.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété (*condominium*) ou à un immeuble comportant plus d'une habitation, voyez les renseignements relatifs à ce type d'habitation à la page 7 avant de remplir cette partie.

À la ligne 36, inscrivez la somme payée en **2019** relativement au montant de la ligne 35.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ		Numéro de licence ¹
	31	32	33
	Date de l'entente de rénovation		Montant admissible (taxes incluses)
	34	35	36
	Somme payée en 2019		
	A A A A M M J J		

2	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ		Numéro de licence
	31	32	33
	Date de l'entente de rénovation		Montant admissible (taxes incluses)
	34	35	36
	Somme payée en 2019		
	A A A A M M J J		

3	Nom		
	30		
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ		Numéro de licence
	31	32	33
	Date de l'entente de rénovation		Montant admissible (taxes incluses)
	34	35	36
	Somme payée en 2019		
	A A A A M M J J		

1. Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.



3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux (suite)

4	30	Nom		
	31	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	32	T Q		33
	34	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019
	35			36
		A A A A M M J J		

5	30	Nom		
	31	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	32	T Q		33
	34	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019
	35			36
		A A A A M M J J		

3.2 Renseignements relatifs aux commerçants chez qui des biens ont été achetés

Remplissez cette partie si des biens ayant servi à la réalisation des travaux ont été achetés chez des commerçants qui ne sont pas les entrepreneurs mentionnés à la partie 3.1 (leur coût n'est pas inclus dans les montants inscrits aux lignes 35). Inscrivez les renseignements sur chacun des commerçants chez qui ces biens ont été achetés.

À la ligne 43, inscrivez le coût des biens achetés chez le commerçant et qui n'ont pas été fournis par l'entrepreneur. Pour connaître les dépenses admissibles relatives à ces biens, voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 7 de ce formulaire.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété (*condominium*) ou à un immeuble comportant plus d'une habitation, voyez les renseignements relatifs à ce type d'habitation à la page 7.

À la ligne 44, inscrivez la somme payée en **2019** relativement au montant de la ligne 43.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019
		T Q	43	44

2	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019
		T Q	43	44

3	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019
		T Q	43	44

4	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019
		T Q	43	44

5	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019
		T Q	43	44



3.3 Coût des permis

Inscrivez, s'il y a lieu, le montant des dépenses admissibles relatives au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis. Assurez-vous que ce montant n'est pas inclus dans les montants inscrits aux lignes 35.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété (*condominium*) ou à un immeuble comportant plus d'une habitation, voyez les renseignements relatifs à ce type d'habitation à la page 7.

51

Inscrivez la somme payée en **2019** relativement au montant de la ligne 51.

52

4 Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Effectuez, selon le type d'immeuble que vous habitez, l'un des calculs ci-dessous.

4.1 Immeuble comportant une seule habitation

Effectuez le calcul suivant si vous habitez un immeuble qui comporte une seule habitation, par exemple une maison unifamiliale.

Total des montants des lignes 36, 44 et 52

Aide gouvernementale (partie excédant 2 500 \$) ou non gouvernementale, remboursement ou autre forme d'aide reçus ou à recevoir pour la réalisation des travaux reconnus

Important

- N'incluez pas un montant d'aide qui a déjà été inscrit à la ligne 102 du formulaire TP-1029.AE de **2017** ou de **2018**.
- Le montant que vous inscrivez à cette ligne ne doit pas dépasser celui de la ligne 101.

Montant de la ligne 101 moins celui de la ligne 102

Dépense admissible pour 2019 =

101		
102		
=		103

Dépense admissible pour **2017** et **2018** à l'égard de l'habitation admissible (montant de la ligne 103 du formulaire TP-1029.AE de **2017** et de **2018** relatif à l'habitation admissible, ou montant que vous auriez inscrit à cette ligne si vous aviez rempli ce formulaire)

Montant de la ligne 104 moins celui de la ligne 105. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 103 moins celui de la ligne 106. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 110 multiplié par 20 %

Montant maximal par habitation admissible

Montant demandé à la ligne 462 de votre déclaration de **2017** et de **2018** à l'égard de l'habitation admissible

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration de **2017** et de **2018**

Additionnez les montants des lignes 113 et 114.

Montant de la ligne 112 moins celui de la ligne 115. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 111 et 116.

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration de **2019**

Montant de la ligne 117 moins celui de la ligne 120. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles =

104	2 5 0 0 0 0	
105		
=		106
		110
		×
		20 %
		=
		111
		112
		5 5 0 0 0 0
113		
114		
+		
=		115
		116
117		
120		
-		
=		121



Demandeur

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2019 ou, si vous avez cessé de résider au Canada au cours de 2019, vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada.
- Vous étiez **propriétaire** ou **copropriétaire** de l'habitation admissible au moment où les dépenses ont été engagées.
- Vous demandez le crédit d'impôt relativement à des dépenses admissibles **payées en 2019**.

Note

Si vous remplissez ce formulaire pour une personne décédée en 2019, elle devait résider au Québec à la date de son décès.

Habitation admissible

Pour être admissible, l'habitation doit remplir les conditions suivantes :

- Elle est située au Québec.
- Sa construction a été complétée avant le 1^{er} janvier 2017.
- Elle ne fait pas l'objet d'un avis d'expropriation, d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété.
- Elle est une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées⁴, ou fait partie d'une telle résidence, et est visée par le champ d'application de l'article 2 de ce règlement.
- Elle est votre lieu principal de résidence au moment où les dépenses ont été engagées. Dans le cas d'un chalet, celui-ci doit être habitable à l'année et normalement occupé par vous-même.

Entente de rénovation

Les travaux de rénovation doivent être effectués conformément à une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022 entre un entrepreneur et l'une des personnes suivantes :

- vous;
- votre conjoint au moment de la conclusion de l'entente;
- toute autre personne qui est copropriétaire ou le conjoint de ce copropriétaire au moment de la conclusion de l'entente.

Note

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété (*condominium*), l'entente doit avoir été conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Entrepreneur

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur

- qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation ni le conjoint du propriétaire ou de l'un des copropriétaires au moment de la conclusion de l'entente;
- qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- qui est titulaire d'une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et qui a obtenu le cautionnement de licence.

Travaux reconnus

Les travaux reconnus à l'égard d'une habitation admissible sont des travaux réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il s'agit des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

Dépenses admissibles

Des dépenses relatives à des travaux reconnus sont admissibles si elles sont payées par l'une des personnes suivantes :

- vous (ou votre représentant légal);
- votre conjoint au moment du paiement des dépenses;
- toute autre personne qui est copropriétaire de l'habitation au moment où les dépenses sont engagées.

Les dépenses admissibles comprennent

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- le coût (taxes incluses) des biens
 - qui ont servi à la réalisation des travaux,
 - qui ont été fournis par l'entrepreneur ou achetés chez un commerçant inscrit au fichier de la TVQ⁵, après le 31 mars 2017;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Voici des **exemples** de dépenses non admissibles :

- les dépenses se rapportant à une partie de l'habitation utilisée pour gagner des revenus d'entreprise ou de location;
- les dépenses qui servent à financer le coût des travaux;
- les dépenses attribuables à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec vous ou avec l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est inscrite au fichier de la TVQ.

Immeuble en copropriété (*condominium*)

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété (*condominium*), les dépenses admissibles comprennent toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence du montant de la part relative à votre unité dans cette dépense.

Dans ce cas, le syndicat des copropriétaires devra vous avoir fourni, au moyen du formulaire TP-1029.AE.D, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part relative à votre unité dans la dépense.

Vous devez inscrire aux lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 202 les montants selon la part relative à votre unité. Pour ce faire, multipliez le montant des lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 102 du formulaire TP-1029.AE.D par le pourcentage correspondant à la part relative à votre unité qui est inscrit à la ligne 121 de ce formulaire.

Propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation, vous devez déterminer le pourcentage représentant l'espace qu'occupe votre habitation dans l'immeuble. Pour ce faire, vous devez diviser la superficie de votre habitation par la superficie totale habitable de l'immeuble, puis multiplier le quotient obtenu par 100.

Vous devez inscrire aux lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 302 les montants selon le pourcentage déterminé.

4. Une maison unifamiliale ou multifamiliale est considérée comme une résidence isolée si elle comprend six chambres à coucher ou moins.

5. Un commerçant est considéré comme étant inscrit au fichier de la TVQ s'il n'y est pas inscrit en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

